



DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NR  
TELEPHONE 02 38 81 41 32  
REFERENCE AP MERCK SANTE

Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU LOIRET

Division	SS	Dest	Copie															
Noms		ORLEANS, LE																
JPR	PB	D le M	SC	MD	A de M	OO	GOT	JJD	CR	VC	Secretaria							

13 AVR. 2004

## A R R E T E complémentaire

imposant à la Société MERCK SANTE (ex LIPHA) à PITHIVIERS :

- des mesures de réduction des risques générés par le fonctionnement de son établissement,
- et des prescriptions concernant l'activité de stockage ou emploi de produits inflammables réactifs à l'eau (rubrique n° 1810 3° - déclaration)

-----  
*Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, transposant la directive SEVESO II,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 janvier 1992 autorisant la Société ORCHIMIE implantée Z.I. rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS, à procéder à l'extension de ses activités par l'augmentation de la capacité des dépôts de liquides inflammables de chlore et de magnésium, du volume de liquide halogéné utilisé et la création d'un atelier de finition avec mise à jour administrative,

- VU la lettre du 16 juin 1992 prenant acte de l'extension du parc à fûts de la Société ORCHIMIE par le prolongement de la couverture du parc existant,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1993 prescrivant des analyses de rejets aqueux,
- VU les arrêtés des 22 mai 1991 et 26 mars 1993 prescrivant une étude de déchets,
- VU la lettre du 30 novembre 1993 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société ORCHIMIE, dont la raison sociale devient LIPHA, pour les activités de fabrication industrielle et d'emploi et stockage de substances et préparations de l'usine de PITHIVIERS,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 avril 1994 concernant la valorisation des boues de la station d'épuration biologique par épuration agricole,
- VU la lettre en date du 20 juillet 1995 prenant acte de l'extension d'un bâtiment destiné à abriter les compresseurs d'air de la chaufferie,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1996 imposant des prescriptions complémentaires en ce qui concerne les conditions de stockage et d'emploi du chlore et de l'acide chlorhydrique,
- VU la lettre du 29 mai 1996 prenant acte des modifications d'un atelier de production,
- VU la demande présentée le 14 février 1996 par la Société LIPHA implantée rue du Moulin de la Canne à PITHIVIERS concernant l'installation d'un atelier d'hydrogénisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1997 annulant l'arrêté préfectoral du 11 février 1997 imposant des prescriptions complémentaires en ce qui concerne la création d'un atelier d'hydrogénation et de nouvelles normes de rejets des eaux industrielles,
- VU la lettre en date du 25 janvier 2001 accordant le bénéfice de l'antériorité à la Société MERCK,
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 14 octobre 2002 et 21 octobre 2002 imposant l'installation de piézomètres pour le contrôle des eaux et un complément d'étude de dangers ainsi qu'une analyse critique,
- VU les lettres de non changement de classification en date des 23 mars 1998, 27 avril 1998, 19 août 1999 et 15 septembre 2003 relatives à la construction d'un bassin de stockage d'eaux usées, nécessitant le déplacement du dépôt de liquides inflammables, la construction de vestiaires et de bâtiments administratifs, et la création d'une réserve d'eau incendie,
- VU le récépissé de cession en date du 27 août 2003 prenant acte du changement de raison sociale de la Société LIPHA qui devient MERCK SANTE,
- VU le dossier présenté par la Société MERCK SANTE en mars 2003, complété le 18 septembre 2003 concernant la construction d'un bâtiment destiné à abriter des produits inflammables réactifs à l'eau, situé à proximité de la zone de stockage de magnésium,
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 9 février 2004,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 26 février 2004,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 512-3 du Code de l'Environnement, et notamment du titre I, du livre V, les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation,

CONSIDERANT que le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié prévoit en son article 18 que des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène, fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement nécessite,

CONSIDERANT que la tierce expertise a mis en évidence la possibilité de compléter les mesures de réduction des risques présentées par l'industriel dans son étude de dangers,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des mesures de réduction des risques complémentaires, ainsi que leur échéance, et d'acter les actions déjà engagées,

CONSIDERANT que la nouvelle activité de stockage ou d'emploi de produits inflammables réactifs à l'eau, qui sera exercée dans le nouveau bâtiment, relève de la déclaration, compte tenu de la quantité de produits stockés (rubrique n° 1810 3°), et qu'il convient, en conséquence d'imposer à la Société les prescriptions techniques qui s'y rapportent,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

#### 1 - Objet de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté complémentaire, prises en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 modifié, sont applicables à la société **MERCK SANTE**, dont le siège social est situé 37 rue Saint Romain à LYON (département du RHONE), pour son usine de **PITHIVIERS**. Elles actualisent le classement des activités exercées dans l'établissement et imposent des mesures de réduction des risques générés par le site.

#### 1.1. Application

Le paragraphe 1.2. de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions du paragraphe 1.2. de l'article 1er du présent arrêté.

1.2. Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
1110 2°	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes.	A	Quantité : 0,5 tonnes (solides)
1111 1°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 20 tonnes.	A	Quantité : 3 tonnes.
1111 2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 tonnes.	A	5 tonnes et 2,5 tonnes de Brome.
1111 3°b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 kg, mais < à 20 tonnes.	A	Quantité : 0,2 tonnes.
1130 2°	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est < à 200 tonnes.	A	1 tonne de solides et 1 tonne de liquides
1131 2°b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	A	Quantité : 40 tonnes.
1138 2°	Emploi ou stockage du chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais < à 25 tonnes.	A	Stockage de 60 bouteilles de 50 kg, soit 3000 kg.
1171 1°b	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques A. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est < à 500 tonnes.	A	Quantité : 1 tonne.
1171 2°b	Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement A et/ou B, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques B. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est < à 2000 tonnes.	A	Quantité : 2 tonnes.
1174	Fabrication industrielle de composés organohalogénés, organophosphorés, organostanniques.	A	
1175 1°	Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction,...La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1500 litres.	A	Capacités totalisant 30 000 litres et susceptibles de contenir des matières lères et produits intermédiaires ou finis divers halogénés toxiques ou odorants.
1212 2°	Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant de la catégorie de risques 1 et de stabilité thermique S1, S2, S3. La quantité est supérieure ou égale à 1 kg, mais inférieure à 50 tonnes.	A	Acide peracétique. Quantité : 6 tonnes.
1320 b	Fabrication de substances et préparations explosibles. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure ou égale à 10 tonnes.	A	Nitration de carbures aromatiques de la 2 <sup>ème</sup> catégorie. Fabrication de produits

			organiques nitrés : nitration de produits aromatiques ayant un point d'inflammabilité > à 100°C et sans emploi de solvants inflammables. Quantité : 0,5 t.
1432 2°a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³.	A	600 m³ de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie, 70 m³ de méthanol, 30 m³ d'alcools.
1433 Ba	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente est > à 10 tonnes.	A	80 m³ de liquides inflammables de la 1 <sup>ère</sup> catégorie, 30 m³ de méthanol, 20 m³ d'alcools.
1434 2°	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	A	
1450 2°a	Solides facilement inflammables. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 1 tonne.	A	Quantité : 5,5 tonnes.
2620	Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters,...	A	Quantité : 5 tonnes.
2915 1°a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1000 litres.	A	Quantité de 95 litres Point de feu : 243°C Température d'utilisation : 280°C Quantité de 990 litres Point de feu : 243°C Température d'utilisation : 280°C
1131 1°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 5 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	D	Quantité : 15 tonnes.
1131 3°c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg, mais < à 2 tonnes.	D	Quantité : 0,5 tonnes.
1136 A 2°c	Emploi ou stockage de l'ammoniac. Stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est, en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 tonnes.	D	Quantité : 1500 kg.
1136 Bc	Emploi ou stockage de l'ammoniac. Emploi. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 tonnes.	D	Quantité : 150 kg.
1141 3°b	Emploi ou stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié, en récipients de capacité inférieure ou égale à 37 kg. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 1 tonne.	D	Quantité : 1000 kg.
1180 1°	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 litres de produits.	D	Deux transformateurs contenant respectivement 518 et 271 litres de PCB.
1200 2°c	Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations comburantes. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans	D	Quantité : dix tonnes.

	l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.		
1523 C1°b	Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre. Emploi et stockage de soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale 500 kg, mais inférieure à 2,5 tonnes.	D	Quantité : 2 tonnes.
1611 2°	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 50 t, mais < à 250 t.	D	Quantité : 100 tonnes.
1612 3°	Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, oléums en quantité > ou = à 3 t, mais < à 50 tonnes.	D	Quantité : 5 tonnes.
1810 3°	Emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 2 tonnes, mais inférieure à 100 tonnes.	D	Quantité : 9 tonnes.
2910 A 2°	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,...La puissance thermique maximale de l'installation est > à 2 MW, mais < à 20 MW.	D	Puissance : 4 MW Deux chaudières de production de vapeur 15 bar consommant du gaz naturel.
2920 2°b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est > à 50 kW, mais < ou égale à 500 kW.	D	Puissance : 215 kW.
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques.	NC	Quantité : 1 tonne.
1173	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement – B – toxiques pour les organismes aquatiques.	NC	Quantité : 2 tonnes.
1416	Stockage ou emploi de l'hydrogène.	NC	Quantité : 0,09 tonnes.

## **ARTICLE 2 : Mesures de réduction des risques**

### 2.1 Etudes

#### 2.1.1. Risques sismique

L'exploitant réalisera une évaluation des conséquences occasionnées par un séisme sur ses installations et en particulier sur les canalisations véhiculant des produits toxiques. L'intensité du séisme est prise égale au séisme majoré de sécurité, défini conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.. Cette évaluation pourra si nécessaire faire référence aux mesures de prévention et scénarios présentés dans l'étude de danger. Les conséquences potentielles du séisme étudié feront l'objet d'une étude de criticité permettant d'établir leur acceptabilité ou leur non-acceptabilité.

Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### 2.1.2. Perte des utilités

L'exploitant réalisera une étude des conséquences potentielles d'une perte des utilités (électricité, azote d'inertage, ...) sur ces installations. Cette étude contiendra les mesures mises en place pour limiter l'occurrence d'un tel événement. L'exploitant étudiera également les conséquences des effets secondaires de la foudre sur les installations électriques et les équipements de contrôle des procédés. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2004.

#### 2.1.3. Compatibilité des produits

L'exploitant réalisera une étude de la compatibilité des produits dangereux pouvant potentiellement être mis en contact. Une attention particulière sera accordée aux magasins de stockage et aux ateliers multi-produits. Le résultat de cette étude se présentera sous la forme d'une matrice indiquant la nature et les conséquences de la réaction éventuelle.

Cette étude sera réalisée avant le 31 décembre 2004 et sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 2.1.4. Analyse des risques

Une analyse des risques basée sur une approche systématique adaptée à la criticité du procédé (APR, HAZOP, AMDEC, What if...) sera réalisée avant la mise en œuvre de toute nouvelle réaction. Cette analyse sera réalisée par un groupe de travail pluridisciplinaire. Pour les réactions actuellement mises en œuvre sur le site, les analyses seront réalisées selon un échéancier hiérarchisant les réactions, les réactions les plus critiques et les plus fréquemment réalisées étant étudiées en priorité. Cet échéancier sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'ensemble des analyses sera réalisé pour le 30 juin 2006.

Toute réaction non réalisée sur le site pendant une période minimale d'un an fera l'objet d'un réexamen de l'étude existante ou le cas échéant d'une nouvelle analyse des risques.

Toute modification de procédé fera l'objet d'une analyse dans les conditions indiquées ci-dessus.

Les analyses réalisées seront incluses dans le dossier "sécurité" de chaque procédé, dossier qui contiendra a minima les éléments suivants :

- caractéristiques physico-chimiques des produits mis en œuvre et fabriqués,
- schéma de circulation des fluides,
- mode opératoire de fabrication,
- le cas échéant, liste des équipements importants pour la sécurité et leurs modalités de contrôle,
- définition des limites opératoires,
- dérives possibles du procédé, les mesures à prendre en cas de dérive étant explicitement indiquées.

#### 2.1.5. Utilisation des réacteurs

L'exploitant tiendra à jour pour chaque réacteur une liste des réactions qui peuvent y être réalisées, compte tenu des matériaux de conception et des équipements des réacteurs. Dans le cas de réactions mettant en œuvre des produits et des procédés de nature similaire, cette liste pourra faire référence au type de réaction concernée et non pas à chaque réaction.

Ces listes ainsi que les études ayant permis de les réaliser seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 2.2. Equipements de prévention et de protection

### 2.2.1. Parc à fûts

Le parc à fûts est équipé d'un système de détection incendie couplé au fonctionnement d'un système d'extinction automatique.

Les produits stockés sont regroupés selon leur nature, de telle sorte que les produits toxiques ou corrosifs susceptibles de dégager des fumées toxiques ne subissent pas le flux thermique d'un incendie.

Un mur coupe-feu 2h sépare la zone de stockage des produits inflammables de la société ISOICHEM. Ce mur sera réalisé pour le 31 décembre 2004.

### 2.2.2. Cuvette de stockage de produits inflammables

Les bacs de stockage de produits inflammables sont inertés et pourvus de couronne d'arrosage.

Les bâtiments et le poste de dépotage susceptibles d'être atteints par le flux thermique provenant de la cuvette de rétention de la zone 5 sont pourvus d'un rideau d'eau.

La cuvette de rétention du stockage de produits inflammables (zone 5) sera équipée de détecteurs incendie déclenchant une alarme en salle de contrôle et dans le local de gardiennage pour le 30 juin 2005. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires dans les procédures d'urgence et le POI, en terme d'organisation, pour assurer un délai d'intervention cohérent avec les risques induits par l'événement concerné. Cette disposition sera applicable dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### 2.2.3. Systèmes d'extinction

Les documents indiquant les principes de conception et de dimensionnement des installations d'extinction, ainsi que les documents garantissant le contrôle de leur fiabilité et de leur efficacité sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 2.3. Risques

Le point 6.3.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992 est abrogé et remplacé par les points 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté.

### 2.3.1. Localisation des risques

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont signalées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

### 2.3.2. Matériel électrique de sécurité

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément au 2.3.1 peuvent se présenter les appareils électriques sont réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

## **ARTICLE 3 : Prescriptions applicables à l'emploi ou stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau**

Le stockage des substances réagissant avec l'eau est réalisé dans un bâtiment respectant les prescriptions du point 3.1.

### 3.1. Implantation – Aménagement

#### 3.1.1. Règles d'implantation

##### 3.1.1.1 Stockage

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins dix mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe feu de degré deux heures, d'une hauteur de trois mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à trois mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins cinq mètres.

Les locaux de stockage doivent être séparés des locaux de manipulation et d'emploi. Les récipients ou réservoir doivent satisfaire les prescriptions prévues au point 3.3.10 ;

##### 3.1.1.2 Emploi et manipulation

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions des points 1.3., 1.5. et 4.2. et à une distance d'au moins trente mètres des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins dix mètres des limites de propriété.

Dans le cas particulier de produits stockés dans des circuits fermés, utilisés dans des appareils clos, sans émission possible de gaz à l'atmosphère, un confinement dans un local ou une enceinte n'est pas requis.

### 3.1.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe feu de degré ½ heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare flammes de degré ½ heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

### 3.1.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à huit mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades doit être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### 3.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

### 3.1.3. Installations électriques, mise à la terre des équipements

Les installations électriques et la mise à la terre des équipements doivent être réalisées conformément à l'article 2, §6.5.2.4 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1992.

### 3.1.4. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des locaux de stockage ou de manipulation des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à la réglementation en vigueur.

### 3.1.5. Cuvettes de rétention

Le stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

### 3.1.6. Aménagement et organisation des stockages

Les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockés dans des récipients hermétiquement fermés et adaptés aux caractéristiques du produit (en particulier au risque de corrosion sur les métaux).

Les récipients stockant les substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être stockés dans un local non inondable conçu afin de protéger les récipients de l'humidité, de toute source d'ignition ou de chaleur et d'intempéries.

Le local doit être séparé de tout lieu de stockage ou de manipulation de produit ou substance combustible ou inflammable par des parois coupe feu de degré une heure d'une hauteur d'au moins trois mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de un mètre.

Le local de stockage ne doit pas contenir de canalisation d'eau ou de vapeur.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit séparer le stockage des substances ou préparations du plafond.

L'ouverture des récipients est interdite dans le dépôt. Toute utilisation des produits ou réparation des récipients doit s'effectuer en dehors des locaux de stockage.

Afin d'éviter toute entrée d'eau accidentelle dans les récipients (fûts ou conteneurs), ceux-ci doivent être disposés de façon à ce que la partie contenante soit surélevée d'au moins dix centimètres par rapport au niveau du sol adjacent.

### 3.1.7. Stockage d'autre produit

Les locaux de stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau ne doivent pas contenir de substance, de préparation ou de matériaux combustibles et/ou incompatibles avec les produits stockés.

### 3.1.8. Prévention du risque explosion

Les locaux abritant l'installation doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, ...).

## 3.2. Exploitation – Entretien

### 3.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques, ...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages des réservoirs réalisés avec de l'eau ou de produits à base d'eau pouvant précéder les vérifications périodiques doivent faire l'objet d'une procédure écrite.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérification. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de manière à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant le cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, mis en place sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié périodiquement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

### 3.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

### 3.2.3. Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### 3.2.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'utilisation de l'eau dans les locaux de stockage doit faire l'objet d'une procédure écrite.

### 3.2.5. Registre entrée/sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux nécessités de l'exploitation.

### 3.2.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### 3.3. Risques

#### 3.3.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 3.3.2. Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 3.3.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent, notamment, indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 2.3.1. « incendie » et « atmosphères explosives »,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties de l'installation visées au point 2.3.1.,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours,
- une consigne particulière affichée à l'extérieur de l'installation, qui doit indiquer en caractères très apparents la nature du stockage – « Substances réagissant violemment au contact de l'eau » et « Interdiction d'utiliser de l'eau ou des produits à base d'eau pour combattre un éventuel incendie ».

#### 3.3.4. Détection de gaz

Les locaux de stockage des substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau doivent être équipés de détecteurs d'hydrogène.

### 3.3.5. Stockage et manipulation

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bac doivent être compatibles avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique ; ils sont maintenus à l'abri de toute corrosion. Concernant la circulation au sein de l'entrepôt, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule puisse nuire à la solidité de l'ensemble.

En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins 50 centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

### 3.3.6. Mise en service

Lors de la première mise en service de l'installation d'emploi et ensuite, lors de toute modification ou réparation de cette installation, un contrôle d'étanchéité sera réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 3.4. Air – Odeurs

### 3.4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

L'installation doit disposer de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

### 3.4.2. Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 3.4.3.

- a) Poussières : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières,
- b) Composés organiques volatils hors méthane (hydrocarbures, solvants) : les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm<sup>3</sup> de composés organiques volatils (en équivalent méthane) si le débit massique horaire dépasse 2 kg/h,
- c) Le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de quinze mètres.

### 3.4.3. Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 3.4.2. doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

#### **ARTICLE 4 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 6 - Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :**

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

#### ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### ARTICLE 8 - PUBLICITE

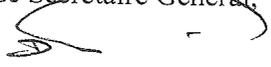
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

#### ARTICLE 9 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 13 AVR. 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Bernard FRAUDIN

Pour copie conforme  
le Chef de Bureau:

  
Frédéric ORELLE